

Recueil des actes administratifs

 n° 614

16 octobre 2026

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

Table des matières

Arrêtés

Arrêté n° 2026-435 du 9 octobre 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 pour les scrutins locaux de La Rochelle Université

Arrêté n° 2026-460 du 15 octobre 2026 portant composition du comité électoral consultatif de La Rochelle Université



Arrêté n° 2026-435 du 9 octobre 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 pour les scrutins locaux de La Rochelle Université

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 99-972 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements d'enseignement supérieur,
Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, et notamment ses articles 31 et 3-2,
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État,
Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État,
Vu la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2026,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu le règlement intérieur d'établissement de La Rochelle Université,
Vu l'arrêté n° 2026-009 du 19 février 2026 adoptant la décision-cadre autorisant le recours au vote électronique et fixant les modalités de ce recours au titre des élections professionnelles,
Vu l'arrêté n° 2026-222 du 27 mai 2026 fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration d'établissement,
Vu l'arrêté n° 2026-223 du 27 mai 2026 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des personnels de l'établissement,
Vu l'avis du comité technique de La Rochelle Université du 9 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

En complément de la loi et les règlements en vigueur, le présent arrêté a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le cadre des scrutins locaux de La Rochelle Université à l'occasion des élections professionnelles organisées du 3 au 10 décembre en 2026. Il s'agit de permettre aux organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée aux agents électeurs et électrices de La Rochelle Université.

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition sont :

1. au moins une adresse de messagerie électronique au nom ou sigle de l'organisation syndicale ;
2. la mise à disposition d'une page d'information syndicale spécifiquement réservée à l'organisation syndicale, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet de l'Université, ou à défaut du site internet de l'Université ;
3. la mise à disposition de listes de diffusion des électeurs et électrices pour chaque scrutin.

Le présent arrêté ne concerne pas les messages des organisations syndicales à destination de leurs adhérents.

Article 2 - Durée de mise à disposition

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé du 4 novembre 2026 jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins, soit du 3 au 10 décembre 2026.

Article 3 - Services chargées de la mise en œuvre du présent arrêté

La direction des Relations et ressources humaines est chargée de l'organisation des élections professionnelles 2026 pour le compte de La Rochelle Université. Elle assure notamment le suivi de la mise en œuvre des conditions et des modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales définies par le présent arrêté.

Dans l'exercice de sa mission, la direction des Relations et ressources humaines de l'Université est susceptible de faire appel à d'autres services de l'Université dont l'action pourra concourir à la bonne marche des opérations selon le domaine spécifique en question, en particulier la direction des Affaires juridiques et statutaires, la direction du Système d'information et la direction de la Communication.

L'ensemble des demandes et actions, objets du présent arrêté, à effectuer par les organisations syndicales, sont opérées par voie de messagerie électronique par l'intermédiaire de l'adresse dédiée suivante : diffusion-os.elections@univ-lr.fr.

Article 4 - Désignation de référents

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable et après désignation auprès de l'Université d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents.

Ces référents peuvent être extérieurs à l'Université. Si elle le souhaite, la même organisation syndicale peut désigner un seul référent pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

La désignation du ou des référents doit être opérée par voie de messagerie électronique à la direction des Relations et ressources humaines de l'Université dans les conditions définies à l'article 3 *in fine* du présent arrêté.

Les services chargés de la mise en œuvre du présent arrêté délivrent aux référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à un service ou à un établissement public.

Article 5 - Mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées et mises à disposition par La Rochelle Université peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents électeurs et électrices.

L'Université met à disposition au moins une adresse de messagerie électronique au nom ou sigle de chaque organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou de la candidature commune selon l'un des formats suivants au choix de l'organisation syndicale :

- > « nomdelorganisationsyndicale@univ-lr.fr »,
- > « nom_de_l_organisation_syndicale@univ-lr.fr »,
- > « sigle@univ-lr.fr ».

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Chaque organisation syndicale fait part de son choix de dénomination (nom ou sigle) par voie de messagerie électronique à la direction des Relations et ressources humaines de l'Université dans les conditions définies à l'article 3 *in fine* du présent arrêté, dans les meilleurs délais à compter de la recevabilité des candidatures et ce, pour chaque scrutin. L'organisation syndicale peut faire le choix de ne disposer que d'une seule adresse électronique pour

l'ensemble des scrutins pour lesquelles elle dispose d'une liste déclarée recevable. Dans ce cas, il lui appartient d'en formuler expressément la demande.

Sur demande des organisations syndicales, des comptes de messagerie nominatifs sont créés pour tous les interlocuteurs référents désignés par elles. Des boîtes partagées avec adresse générique sont également créées. Seuls les interlocuteurs référents disposant d'un compte de messagerie nominatif peuvent envoyer des messages depuis les boîtes partagées.

Article 6 - Nombre de messages autorisés

Le nombre de messages autorisés pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable dans le cadre des scrutins locaux de La Rochelle Université aux élections professionnelles organisées du 3 au 10 décembre 2026 est le suivant :

- > comité social d'administration de La Rochelle Université (CSAE) : 2 messages
- > commission paritaire d'établissement (CPE) : 1 message
- > commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) : 1 message

Article 7 - Caractéristique des messages

Les modalités et le contenu des messages adressés par les organisations syndicales doivent respecter la loi et les règlements en vigueur ainsi que le règlement intérieur d'établissement de La Rochelle Université.

A ce titre, les messages électroniques doivent notamment :

- > mentionner dans l'objet de chaque message électronique son origine syndicale ;
- > garantir vis-à-vis de l'ensemble des agents recevant ces messages, l'anonymat des autres destinataires ;
- > ne peut dépasser 100 kilo octets (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes),
- > rappeler de manière claire et lisible dans chaque message électronique la liberté de l'agent d'accepter ou de refuser à tout moment un message électronique syndical. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien ;
- > ne pas recourir à l'usage des accusés de réception et accusés de lecture.

Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Le contenu de chaque message doit respecter la loi et les règlements en vigueur ainsi que le règlement intérieur d'établissement de La Rochelle Université.

Article 8 - Calendrier d'envoi des messages

Les jours de diffusion sont fixés par l'Université pour les scrutins locaux en fonction des jours fixés par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour la diffusion des messages concernant les instances nationales.

Après consultation du comité social d'administration d'établissement de La Rochelle Université, le calendrier d'envoi des messages par scrutin des organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable, est fixé comme suit :

Scrutins La Rochelle Université		
Instance		Date d'envoi
Comité social d'administration d'établissement (CSAE)	1 ^{er} message	mardi 10 novembre 2026
	2 nd message	mardi 1 ^{er} décembre 2026
Commission paritaire d'établissement (CPE)		mardi 24 novembre 2026
Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT)		mardi 24 novembre 2026

Les organisations syndicales peuvent transmettre un message aux listes de diffusion mises à leur disposition uniquement durant les jours fixés par le présent arrêté pour chaque scrutin correspondant.

Article 9 - Mise à disposition d'une page d'information syndicale spécifiquement réservée

Une page d'information syndicale accessible à l'ensemble des personnels est mise à disposition de chaque organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable sur le site intranet de l'Université (application [FILR](#)), accessible via l'Environnement Numérique de Travail (ENT).

Les organisations syndicales adressent, par voie de messagerie électronique à la direction des Relations et ressources humaines de l'Université dans les conditions définies à l'article 3 *in fine* du présent arrêté, les informations syndicales qu'elles souhaitent voir publier. Ces informations sont ensuite mises en ligne par l'Université sur la page dédiée dans les meilleurs délais.

Le contenu de chaque page doit respecter la loi et les règlements en vigueur ainsi que le règlement intérieur d'établissement de La Rochelle Université.

Article 10 - Mise à disposition de listes de diffusion

Pour chacun des scrutins locaux de La Rochelle Université, cette dernière fournit une liste de diffusion dont le périmètre correspond aux électrices et électeurs appelés à exprimer leur vote.

Les données personnelles utilisées pour constituer les listes peuvent être, outre l'adresse de messagerie professionnelle nominative des agents et le service au sein duquel ils sont affectés, le corps auquel ils appartiennent ou, pour les personnels qui ne sont pas fonctionnaires, la catégorie dont ils relèvent.

Seule l'adresse générique de la boîte partagée est habilitée à envoyer un message aux listes de diffusion fournies.

Ces listes de diffusion ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que la diffusion d'information d'origine syndicale.

Article 11 - Manquements

En cas d'inobservation des termes du présent arrêté entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique ou susceptible de porter atteinte à la sincérité des scrutins ou de troubler l'ordre public, le président de l'Université se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services mis à disposition, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 12 - Publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université, ainsi que sur les pages dédiées aux présentes élections via l'ENT dans l'intranet FILR et le Système d'information documentaire.

Fait à La Rochelle, le 9 octobre 2026.

Le président

Gérard Blanchard



**Arrêté n° 2026-460 du 15 octobre 2026 portant
composition du comité électoral consultatif de
La Rochelle Université**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 719-3 et D. 719-22,
Vu les statuts La Rochelle Université, notamment son article 41,
Vu les listes de candidats représentées au conseil d'administration,
Vu les désignations effectuées par les différentes listes représentées au conseil d'administration,
Considérant les différentes sollicitations, en vue de la mise à jour de la composition du comité électoral consultatif, adressées par courriel les 18 février, 10 mars et 1^{er} avril 2025, ainsi que celle faite lors du conseil d'administration du 14 mars 2025,
Considérant les nouvelles sollicitations adressées par courriels les 6 février 2026 et 13 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1

Le comité électoral consultatif de La Rochelle Université est composé comme suit :

- > Gérard Blanchard, président de l'université,
- > En qualité de représentantes et représentants de chacune des listes représentées au conseil d'administration :
 - Collège des professeurs, professeuses et personnels assimilés (collège A) :
 - > Liste « Donnons un nouvel élan pour une université apaisée » : Magalie Flores-Lonjou.
 - Collège des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, et personnels assimilés (collège B) :
 - > Liste « Donnons un nouvel élan pour une université apaisée » : Gilles Radenac,
 - > Liste « Pour une université collégiale, démocratique et solidaire » : Erwan Liberge,
 - > Liste « Une autre voix » : Mickaël Coustaty.
 - Collège des personnels BIATSS (collège D) :
 - > Liste « SNPTES UNSA » : Patrick Janvresse,
 - > Liste « BIATSS, au cœur de l'Université » : Sabrina Canet,
 - > Liste « "Ensemble" » : Marie-Chrystel Gobin.
 - Collège des usagères et usagers (collège C) :
 - > Liste « Efficience » : Dylan Bouzon,
 - > Liste « UNI : pour le mérite et ta réussite ! » : Benjamin Dulong,
 - > Liste « La Voix Étudiante » : Gabriel Da Cunha.
- > En qualité de représentant du recteur de région académique :
 - Dimitri Jambrun, titulaire,
 - Marc Jardine, suppléant.
- > Alexandre Jaud, vice-président étudiant,
- > En qualité de représentantes et représentants des composantes :
 - Marie-Grâce Teixeira, Institut Littoral, Urbain, Durable, Intelligent
 - Olivier De Viron, Pôle Licences Collegium,
 - Nathalie Cadilhac-Gallerent, Institut Universitaire de Technologie de La Rochelle Université.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2026-070 du 16 février 2026 portant composition du comité électoral consultatif de La Rochelle Université.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 15 octobre 2026.

Le président

Gérard Blanchard